

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 mars 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous rappelle que notre plan de mandat comporte un volet essentiel axé sur le développement économique de l'agglomération.

Cet objectif nécessite de fédérer l'action de plusieurs services communautaires (action économique, action foncière, mission développement économique...).

C'est pourquoi, dans le cadre d'une réorganisation de transversalités et conformément au volet économique du plan de mandat, je vous demande de créer un poste de délégué général au développement économique fondé sur la base de l'article 3 -3° alinéa- de la loi du 24 janvier 1984 et doté de l'indice majoré de rémunération 1270.

Compte tenu de l'évolution des missions à assurer par les services communautaires en 1998, je suis saisi par certains responsables de services de différentes demandes de créations et de transformations d'emplois, d'une part, et de revalorisations de rémunérations d'emplois spécifiques avec prorogation d'emploi, d'autre part.

Ces propositions entrent dans le cadre des orientations prises concernant les effectifs 1998 et sont en cohérence avec la stabilité des effectifs et les crédits inscrits au budget primitif 1998.

En outre, quelques ajustements concernant certains emplois communautaires sont apparus nécessaires au vu du tableau des effectifs de certaines directions, les transformations d'emplois proposées devant permettre une adéquation entre les grades détenus par les agents et les fonctions réellement exercées.

Je vous sou mets en conséquence les demandes suivantes :

Département développement urbain

a) - création d'emploi

mission habitat

Depuis plusieurs mois, monsieur le directeur du département développement urbain a recherché un fonctionnaire territorial, ingénieur subdivisionnaire ou attaché qui, sous la responsabilité du chef de la mission habitat, interviendrait principalement dans les domaines suivants :

- requalification de l'habitat privé, ancien et plus récent : assistance au pilotage d'opérations d'amélioration de l'habitat et suivi général des actions dans ce secteur,
- mise en oeuvre des actions avec les divers partenaires extérieurs,
- suivi de diverses opérations d'urbanisme sous l'angle de l'habitat.

Aujourd'hui, les publicités internes et externes de l'avis de vacance définissant les missions attachées à ce poste n'ont pas permis le recrutement d'un candidat statutaire répondant au profil recherché, seul un candidat non titulaire est actuellement susceptible de répondre à cette demande. Compte tenu de la spécificité et de l'étendue des compétences requises, la création d'un emploi de non-titulaire apparaît nécessaire.

Dès lors, monsieur le directeur du département développement urbain sollicite la création, sur la base de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, d'un poste de chargé de mission contractuel à la mission habitat doté de l'indice majoré de rémunération 716.

mission déplacement

Cette mission doit être renforcée, compte tenu de la mise en oeuvre du plan de déplacement urbain. Dans le cadre de l'effectif cible 1998, deux postes d'ingénieur sont à pourvoir :

- un des postes sera pourvu par un jeune lauréat du concours d'ingénieur subdivisionnaire,
- le deuxième poste d'ingénieur à pourvoir a pour mission d'assurer :

. la mise au point des plans de déplacement de secteur, traduction territoriale des plans de déplacement urbain, ceci en liaison avec l'Etat, la Région, le Département et le SYTRAL.

. l'organisation et la préparation des réunions du comité consultatif des déplacements ainsi que le pilotage des déplacements dont la mise en place est en cours.

Les recherches d'un candidat statutaire n'ont pas abouti ; aussi monsieur le directeur du département développement urbain sollicite-t-il la création, en application de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, d'un poste de chargé de mission contractuel à la mission déplacement doté de l'indice majoré 1 160.

b) - prorogation d'une création d'emploi et revalorisation indiciaire

développement social urbain

Le conseil de communauté, lors de la séance du 20 février 1995, avait autorisé la création d'un emploi de chargé de mission contractuel pour assurer des missions d'assistance et de coordination des actions menées dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération lyonnaise.

Cet emploi, créé pour une durée de trois ans, avait été doté de l'indice majoré de rémunération 300.

Compte tenu des missions particulières imparties à cet emploi et face à la nécessité de maintenir ouvert ce poste dans le cadre du contrat de ville, monsieur le directeur du département développement urbain sollicite la prorogation de cette création pour une nouvelle période de trois ans.

Considérant la complexité et la diversité des tâches à accomplir dans le domaine du développement social urbain, il propose de revaloriser l'indice de rémunération assorti à cet emploi et de le doter de l'indice majoré 310.

c) - revalorisation d'indices de rémunération

développement social urbain

Par délibérations n° 91-2671 du 2 décembre 1991 et n° 92-2839 du 3 janvier 1992, le précédent conseil avait respectivement autorisé la création de deux postes de chef de projet développement urbain contractuel dont les secteurs d'intervention couvrent pour le premier, le quartier de la Duchère à Lyon 9° et, pour le second, le secteur de Rillieux la Pape-ZUP.

Compte tenu de la complexité accrue des missions accomplies, ces dernières années, en matière de développement social urbain et tout particulièrement en raison des responsabilités et difficultés croissantes dans les différents secteurs d'intervention, monsieur le directeur du département développement urbain sollicite la réévaluation des indices de rémunération attachés à ces deux postes.

Il propose les nouveaux indices de rémunération suivants :

Poste créé par délibération	Indice de rémunération actuel	Secteur	Nouvel indice majoré
n° 91-2671 du 2 décembre 1991	695	Lyon 9° La Duchère	723
n° 92-2839 du 3 janvier 1992	695	Rillieux la pape-ZUP	723

Les communes concernées participent pour moitié à la dépense relative au financement de ces emplois, déduction faite de la subvention de l'Etat.

Direction des ressources humaines

transformation d'emploi :

- un poste d'agent d'entretien en un poste d'agent technique qualifié.

Direction de la logistique et des bâtiments

transformation d'emploi :

- un poste d'agent d'entretien en un poste d'agent administratif.

Direction de la voirie

a) - création d'emploi :

le conseil de communauté, dans sa séance du 24 février 1998, a approuvé la mise en oeuvre de conventions d'occupation du domaine public avec les différents opérateurs de télécommunications dans le cadre de la libéralisation des télécommunications effective depuis le 1er janvier 1998.

La direction de la voirie doit désormais assurer la coordination, la gestion et le suivi du développement des réseaux sur le domaine public de voirie.

Compte tenu de cette nouvelle mission, la création d'un poste d'ingénieur subdivisionnaire est sollicitée par monsieur le directeur de la voirie.

b) - transformations d'emplois :

- trois postes d'agent technique qualifié en trois postes d'agent administratif ;

B - Propose de délibérer en conséquence ;

C - Précise que la date d'effet de ces mesures sera le premier jour suivant le dépôt de la délibération en préfecture ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article 3 -alinéa 3- de la loi du 24 janvier 1984 ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 20 février 1985 ;

Vu les délibérations n° 91-2671 et 92-2839 du précédent conseil respectivement en date des 2 décembre 1991 et 3 janvier 1992 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

Ouï l'intervention du rapporteur précisant que dans la partie du rapport "département développement urbain - mission habitat", il y aurait lieu de lire : "Dès lors, monsieur le directeur du département développement urbain sollicite la création, sur la base de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, d'un poste de chargé de mission contractuel à la mission habitat doté de l'indice majoré de rémunération 664" au lieu de : "Dès lors, monsieur le directeur du département développement urbain sollicite la création, sur la base de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, d'un poste de chargé de mission contractuel à la mission habitat doté de l'indice majoré de rémunération 716" ;

DELIBERE

1° - **Accepte** la modification proposée par le rapporteur.

2° - Procède :

1° - à la création d'emplois suivants :

Secrétariat général

- un poste de délégué général contractuel au développement économique (n° 98120019), doté de l'indice majoré de rémunération 1270.

Département développement urbain*mission déplacement -*

- un poste de chargé de mission contractuel (n° 98600330) doté de l'indice majoré de rémunération 1 160 ;

mission habitat -

- un poste de chargé de mission contractuel (n° 98600331) doté de l'indice majoré de rémunération 664 ;

Direction de la voirie

- un poste d'ingénieur subdivisionnaire (n° 98520603), échelle indiciaire brute 379-750) ;

Département développement urbain*développement social urbain -*

2° - à la prorogation :

- du poste de chargé de mission contractuel (n° 95600307) pour trois ans et la revalorisation de l'indice de rémunération en le dotant de l'indice majoré 310 ;

3° - à la revalorisation :

- d'indices de rémunération concernant deux postes de chefs de projet en les dotant de l'indice majoré 723 ;

4° - aux transformations d'emplois suivantes :

Direction des ressources humaines

- un poste d'agent d'entretien (échelle indiciaire brute 232 257) en un poste d'agent technique qualifié (échelle indiciaire brute 238 382) n° 94200136

Direction de la logistique et des bâtiments

- un poste d'agent d'entretien (échelle indiciaire brute 224 343) en un poste d'agent administratif (échelle indiciaire brute 224 343) n° 94400319 ;

Direction de la voirie

- trois postes d'agent technique qualifié (échelle indiciaire brute 238 382) en trois postes d'agent administratif (échelle indiciaire brute 224 343) n° 94520259, 94520386 et 94520215.

3° - La dépense annuelle en résultant d'un montant de 1 600 600 F, prévue dans la masse salariale, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 641 310.

La date d'effet de ces mesures sera le premier jour suivant le dépôt de la délibération en préfecture.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,